

SEANCE DU 17 NOVEMBRE 2023

Date de la convocation : 06.11.2023

L'an deux mille vingt-trois et le vendredi dix-sept novembre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Laurent CHAPPELLIER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Etaient présents : Mmes et Mrs., CHAPPELLIER Laurent, LENNE Grégory, MEROT Josiane, de CHARENTENAY Fanny, MARTIN Alexandra, POIDEVIN Grégory et BERENGER Crystel

Etaient absents : Madame et Messieurs BRES Pascal, PLAN Patrick, ABBO Alain et GIL Christelle.

Procuration : M ABBO à Mme GIL.

Secrétaire de séance : MEROT Josiane

Le compte rendu de la séance précédente est lu et approuvé à l'unanimité

Objet : Médecine préventive- Adhésion à la nouvelle convention

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L812-5 :

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°85-643 du 24 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires ;

Vu les décrets n°2012-170 du 3 février 2012, n°2015-161 du 11 février 2012 et 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire INTB 1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive.

Vu le plan de santé au travail dans la fonction publique ;

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L812-3 du code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics, de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser monsieur le maire à conclure cette prestation.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1

De demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion, d'autoriser monsieur le maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion, annexée à la présente délibération,

De prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité

Article 2

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Objet : Protection sociale complémentaire

Monsieur le maire fait part d'un courrier relatif à la protection sociale complémentaire :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 impose aux employeurs publics, à l'instar des employeurs du secteur privé, de participer au financement d'une partie des garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut.

Cette obligation de prise en charge va s'appliquer progressivement pour les employeurs territoriaux :

Dès le 1^{er} janvier 2025 pour la participation prévoyance (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) avec un minimum de 7 € par agent et par mois.

A compter du 1^{er} janvier 2026 pour la participation à la complémentaire santé (maternité, maladie, accident) avec un minimum de 15 € par agent et par mois.

Ces sommes seront soumises à un prorata temporis par rapport au temps de travail des agents concernés.

Après une demande d'avis aux intéressés, les agents préfèrent un versement direct, sur justification de souscription d'un contrat idoine auprès d'un organisme labellisé à l'adhésion à un contrat de groupe. Pour le volet « complémentaire santé » il y a trop d'inconnues et d'incertitudes dans cette seconde option (niveau de garantie, transformation de l'adhésion groupée en adhésion individuelle lors du départ à la retraite sans surcoût, ...).

Après délibération le conseil décide unanimement de décliner la proposition de contrat de groupe proposée par le CDG-30, et opte pour un versement sur présentation d'une attestation de contrat labellisé par l'agent.

Objet : Urbanisme : renouvellement de la convention avec Alès Agglomération

Monsieur le Maire présente la convention proposée par Alès Agglomération en matière de gestion et d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré le conseil décide unanimement d'approuver la convention proposée.

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service assainissement

Les documents relatifs à ce sujet ont été transmis aux membres du conseil en annexe à la convocation. Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,

Vu la délibération C2023_04_20 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif (RPQS 2022), Considérant que la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'assainissement collectif,

Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, le Conseil de Communauté, après avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux, a approuvé le RPQS 2022 de l'assainissement collectif lors de la séance du 12 octobre 2023,

Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'assainissement collectif, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'assainissement collectif, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Objet : Rapport sur le Prix et la Qualité du Service eau

Les documents relatifs à ce sujet ont été transmis aux membres du conseil en annexe à la convocation. Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement son article D.2224-3,
Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-10-13-00110 en date du 13 octobre 2021 portant modification des compétences de la Communauté Alès Agglomération et adoption des statuts,
Vu la délibération C2022_04_19 du Conseil de Communauté en date du 12 octobre 2023 approuvant le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable (RPQS 2022),
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté Alès Agglomération est compétente en matière d'eau potable sur l'ensemble de son territoire, excepté sur les communes de Saint-Julien-de-Cassagnas, Castelnau-Valence, Thoiras, Sainte-Croix-de-Caderle, Saint-Bonnet-de-Salendrinque et Vabres,
Considérant qu'en accord avec les textes en vigueur, la Conseil de Communauté, après avis favorables de la Commission Consultative des Services Publics Locaux et du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne, a approuvé le RPQS 2021 de l'eau potable lors de la séance du 13 octobre 2022,
Considérant qu'en application de l'article D.2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le RPQS de l'eau potable, qu'il a reçu de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent auquel la commune adhère,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, PREND ACTE

après en avoir pris connaissance, du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable, exercice 2022, de la Communauté Alès Agglomération, présenté par Monsieur le Maire.

Objet : sécurité incendie – chemin des combes

Monsieur le Maire expose qu'il lui semble opportun d'installer une borne incendie en haut du chemin des combes, au niveau du virage situé au niveau des parcelles cadastrées AC 35 AC 43 et AC 60. Cette zone est en bordure de massif boisée et éloignée de l'hydrant le plus proche (carrefour rue des parnasses X rue Florian X route des violettes). De ce fait la sécurité incendie n'y est pas optimale. Le projet a été présenté au chef de corps des pompiers de la caserne de Lédignan. Par la suite, le lieutenant VIALA, du SDIS, a contacté la mairie. Il ressort de la discussion que l'emplacement est cohérent, mais il conviendra de s'assurer qu'un débit minimal de 60 m³/heure soit atteint. Il s'agit de poser une canalisation de 210 m de long, diamètre 110 mm, depuis le réservoir AEP, et d'installer une borne incendie au débouché du chemin du réservoir. Le devis présenté s'élève à 24 631 € HT. Après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal approuve le projet et charge le maire de solliciter un financement « fonds vert ».

Objet : collecte et valorisation des certificats d'économie d'énergie (C.E.E.)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-17,
Vu la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15,
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,
Vu le décret °2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
Vu le projet de convention d'habilitation établi par SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD,

Considérant la volonté de la commune de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le projet de convention entre le SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD et la commune pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie.

AUTORISE ainsi le transfert au SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la commune pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé,

AUTORISE le maire à signer ladite convention d'habilitation avec SYNDICAT MIXTE D'ELECTRICITE DU GARD.

Objet : Loyer du logement locatif

Monsieur le Maire rappelle que le loyer du logement locatif peut être réévalué annuellement, le 1^{er} octobre, sur la base de l'indice des loyers établi par l'INSEE, premier trimestre.

L'indice de référence des loyers établi par l'INSEE, premier trimestre, était à 133.93 en 2022, il est à 138.61 au 1^{er} trimestre 2023, le loyer mensuel est actuellement à 219 €.

$(219 \times 138.61) / 133.93 = 226.6526$

Après délibération, le conseil décide unanimement de porter le loyer à 226 € à compter du 01 octobre 2023.

Questions diverses

Suite à une panne, le chauffe-eau du logement locatif a été changé le 15 novembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30 minutes.